

FICHE D'INFORMATION : POLITIQUE LINGUISTIQUE¹

DOMAINE POLITIQUE /THEMATIQUE

Secteur de la culture / Langue

ENJEUX

L'essentiel de l'élaboration de la politique en matière de PCI est généralement confié au secteur de la culture, auquel incombe également la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention. Dans ce secteur, il peut y avoir (ou non) une articulation étroite entre les politiques générales relatives à la culture, les politiques en matière de patrimoine (notamment les politiques relatives au patrimoine matériel et immatériel) et les politiques linguistiques, ou autres sujets connexes.

Plus spécifiquement, bien que la langue soit largement reconnue comme étant un vecteur clé du PCI, de la diversité culturelle et de l'identité, et bien que les politiques linguistiques puissent être des outils majeurs de la sauvegarde du PCI (quand ils ne sont pas des obstacles), la Convention ne reconnaît pas explicitement les langues proprement dites en tant qu'éléments du PCI.

Le système des Nations Unies n'a jamais élaboré d'instrument juridique international contraignant pour protéger spécifiquement les droits linguistiques, la diversité linguistique ou le multilinguisme. La plupart des textes juridiques internationaux qui défendent les droits linguistiques ou la diversité linguistique le font de façon non contraignante et restrictive. L'article 27 du *Pacte international sur les droits civils et politiques*, adopté en 1966 par les Nations Unies, en est un exemple :

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Dans le contexte de l'UNESCO, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 est tout à fait explicite sur les droits et la diversité linguistiques (article 5) :

L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tout PCI dépend, pour sa transmission, de la langue et du geste. Le PCI s'est appelé « patrimoine oral et immatériel » dans le discours de l'UNESCO jusqu'à la préparation de la Convention du PCI. Bien qu'il se trouve peu de gens pour nier le fait que la langue satisfait à la définition du PCI telle qu'elle est énoncée à l'article 2.1 de la Convention, la langue en

1. Cette fiche d'information s'appuie sur un texte de Rieks Smeets.

tant que telle n'est pas mentionnée dans l'énumération non exhaustive des domaines du PCI visée à l'article 2.2 de la Convention. Elle est mentionnée de façon restrictive dans le premier de ces domaines : « traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel »². Cette formulation est un compromis entre la position des États qui ne voulaient pas reconnaître explicitement la langue en tant que domaine du PCI et celle d'autres États qui voulaient qu'elle figure en tant que telle dans la liste visée à l'article 2.2. Mais c'est aussi un recul par rapport au lien très fort entre la langue et l'identité culturelle qui est fait dans la Déclaration sur la diversité culturelle.

La Convention ne mentionne pas explicitement la langue comme domaine à part entière du PCI, mais elle est reconnue en tant que vecteur du PCI. Les langues ne sont généralement pas décrites comme constituant en elles-mêmes des éléments du PCI dans les dossiers de candidature pour les Listes internationales de la Convention, bien que les mesures de sauvegarde proposées puissent inclure la revitalisation ou la promotion de la langue, quand la viabilité d'un élément le nécessite. Plusieurs États parties à la Convention prennent en considération les langues en tant que telles pour mettre en œuvre la Convention au niveau national, par exemple en les incluant dans les inventaires du PCI.

Les politiques linguistiques ont donc un impact majeur sur l'identification et la sauvegarde du PCI. Tous les États ont une politique linguistique, mais elle n'est pas toujours exprimée dans la législation. Les États choisissent souvent une langue unique comme langue officielle ou de travail (la France a choisi le français) ou quelques langues (l'Éthiopie a choisi l'amharique, l'oromo et le tigrinya ; le Paraguay a choisi le guarani et l'espagnol). Dans les États fédéraux comme la Belgique ou le Canada, plusieurs langues peuvent avoir le même statut dans différentes régions du pays. Certains États ont des règlements qui défendent plus ou moins plusieurs langues locales, régionales ou autochtones, en plus de la (ou des) langue(s) officielle(s). Les institutions et organismes internationaux ont leur propre politique linguistique.

La plupart des États se caractérisent par une grande, voire très grande diversité linguistique. Parmi les quelque 200 États du monde, on recense pas moins de 6 000 langues. La Papouasie-Nouvelle-Guinée (environ 800), l'Indonésie (environ 750) et le Nigeria (environ 500) ont un nombre particulièrement important de langues locales. À l'inverse, des pays comme l'Arménie, l'Islande et le Portugal ont une langue nationale extrêmement dominante et peu de locuteurs de langues locales. Du fait des migrations et d'autres formes d'interaction entre les personnes, il n'existe aujourd'hui aucun État strictement monolingue.

Dans beaucoup de pays la langue officielle, ou l'une des langues officielles, est héritée d'anciens chefs d'État, souvent une puissance coloniale : cela explique pourquoi l'anglais est la seule langue officielle ou l'une des langues officielles de 58 États souverains, le français de 29 États souverains, l'espagnol de 20 États souverains, le portugais de huit États souverains et le russe de cinq États souverains. La composition linguistique de nombreux États est marquée par des mesures récentes de l'État ou d'autres acteurs visant à homogénéiser la démographie du pays ou de certaines régions.

Les États multilingues ne s'accommodent pas tous facilement de leur diversité linguistique et beaucoup d'entre eux privilégient une langue officielle (ou un très petit nombre de langues officielles) à l'exclusion des autres. Ces États basent l'édification de la nation sur le principe du « un État, un peuple, une langue ». Les États qui confèrent des statuts différents aux langues parlées sur leur territoire sont parfois peu enclins à faire entrer la langue dans l'orbite d'une Convention qui prône l'égalité des communautés et de leur PCI et qui leur demande de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder tous les éléments (en principe) du PCI présent sur leur territoire.

2. L'interprétation de l'expression « la langue en tant que vecteur du PCI » n'a jusque-là pas posé de problème : si les « expressions et traditions orales » dépendent totalement de la langue, la plupart des autres domaines du PCI, qu'ils soient ou non mentionnés dans la Convention, dépendent eux aussi dans une certaine mesure de la langue, c'est-à-dire la langue de la communauté concernée (que l'on pense au théâtre, aux chansons, au lexique spécialisé qui traduit des connaissances sur la nature ou qui est utilisé pour pratiquer ou transmettre des formes spécifiques d'artisanat).

CE QUE DISENT LA CONVENTION ET SES TEXTES

La Convention

Les domaines visés par la Convention incluent la langue en tant que « vecteur » du PCI :

Le « patrimoine culturel immatériel »... se manifeste notamment dans les domaines suivants : (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue en tant que vecteur du patrimoine culturel immatériel (article 2.2).

Dans la mesure où la liste des domaines du PCI visée à l'article 2.2 de la Convention ne se prétend pas exhaustive (elle commence par ces mots : « *Le PCI... se manifeste notamment dans les domaines suivants...* »), elle n'exclut pas explicitement les langues, sans pour autant les mentionner comme étant spécifiquement des éléments du PCI.

Les Directives opérationnelles

Actuellement, la langue n'est pas mentionnée dans les Directives opérationnelles.

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)³.

Pacte international sur les droits civils et politiques (1966)⁴.

EXEMPLES

La **loi arménienne** relative au patrimoine culturel immatériel inclut les langues dans sa définition du PCI⁵.

Certains États, comme le **Pérou et la Lituanie**, font figurer les langues dans leurs inventaires du PCI.

En 2009, le Comité intergouvernemental a sélectionné un programme soumis par **la Bolivie, le Chili et le Pérou**, appelé « La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés Aymara de la Bolivie, du Chili et du Pérou » comme exemple de bonne pratique. Ce programme cible tous les domaines du PCI et fait du « renforcement de la langue comme vecteur de transmission du patrimoine culturel immatériel par l'éducation formelle et non-formelle » l'une de ses principales lignes d'action⁶.

Le plan de sauvegarde de la tradition des récits oraux (Yimakan) des Hezhen, proposé par la **Chine** dans son dossier de candidature pour la Liste de sauvegarde urgente, prévoit notamment la revitalisation de la langue des Hezhen. Le plan a été approuvé par le Comité intergouvernemental qui a inscrit cette tradition des récits oraux en 2011. À l'heure actuelle, seuls les anciens parlent encore leur langue maternelle : la majorité des adultes et des adolescents ont perdu l'usage de cette langue et sont devenus de plus en plus étrangers à l'héritage de leurs ancêtres. La langue hezhen, en tant que vecteur important pour exprimer et transmettre la tradition du Yimakan, est en voie d'extinction. Parmi les mesures de sauvegarde proposées à la section 3 du dossier, figure celle-ci :

aider les jeunes à apprécier et à découvrir le Yimakan, promouvoir la maîtrise de leur langue maternelle et améliorer l'équipement des centres de formation au Yimakan par les moyens suivants : encourager les jeunes

3. http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

4. <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

5. République d'Arménie, loi relative au patrimoine culturel immatériel (2009) article 3 : http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/armenia/arm_lawintangibleheritage_entof

6. <https://ich.unesco.org/fr/BSP/la-sauvegarde-du-patrimoine-culturel-immateriel-des-communautes-aymara-de-la-bolivie-du-chili-et-du-perou-00299?Art18=00299>

génération à maîtriser leur langue maternelle à travers des programmes d'enseignement bilingues chinois-hezhen dispensés dans les écoles primaires et secondaires des communautés hezhen⁷.

ETUDES DE CAS PERTINENTES DANS LA DOCUMENTATION SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Étude de cas 14. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel comme développement social inclusif : alphabétisation par la poésie orale au Yémen
CS14-v2.0 (RU + AR : version 1.0) : [anglais](#)|[français](#)|[espagnol](#)|[russe](#)|[arabe](#)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Ressources de l'UNESCO sur les langues en danger :

<http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/endangered-languages/>

Vers des principes directeurs de l'UNESCO en matière de politiques linguistiques :

http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/endangered-languages/dynamic-content-single-view-meeting/news/towards_unesco_guidelines_on_language_policies/

Réseau de ressources pour la diversité linguistique : politiques linguistiques

http://www.rnld.org/language_policies

UNESCO Le Messenger du patrimoine immatériel, Langues en danger édition 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147185e.pdf>

QUESTIONS A EXAMINER

- Quelles langues sont parlées par la population native du pays ? Quel est le degré de viabilité de ces langues ? Si la viabilité de l'une ou de plusieurs de ces langues est en jeu, quels sont les effets sur le PCI des communautés concernées ?
- Quelles langues sont employées dans l'administration, l'enseignement, la justice et les médias ? Y a-t-il des communautés ou groupes qui ne maîtrisent pas cette ou ces langue(s) officielle(s)/de travail du pays ? Les langues officielles/de travail sont-elles les mêmes dans tout le pays ? Si ce n'est pas le cas, quelle est la situation ?
- Quelles langues sont parlées par les groupes d'immigrés qui se sont établis dans le pays ?
- Quelles dispositions juridiques ou politiques (le cas échéant) ont été adoptées concernant le statut et l'emploi des langues parlées dans le pays (en dehors des langues officielles ou de travail) ?
- La langue joue-t-elle un rôle dans l'identification des communautés et des groupes pour les besoins de la mise en œuvre de la Convention du PCI ?
- Les textes fondamentaux de la Convention sont-ils disponibles dans l'une ou plusieurs des langues parlées dans le pays ?
- Les minorités linguistiques éventuelles sont-elles associées aux activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ?
- Dans quelle(s) langue(s) le ou les inventaire(s) du PCI est-il(sont-ils) réalisé(s) ?
- La langue en tant que telle, ou en tant que vecteur du PCI, a-t-elle été prise en compte lors de la conception ou de la réalisation du ou des inventaire(s) ?

7. <https://ich.unesco.org/fr/USL/le-yimakan-les-recits-oraux-des-hezhen-00530?USL=00530>